**APPEL A PROJETS**

**DIRECTION REGIONALE DE L’AGRICULTURE, DE L’ALIMENTATION ET DE LA FORET NOUVELLE-AQUITAINE**

**« FONDS HYDRAULIQUE AGRICOLE 2025 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D’IRRIGATION DANS LE CADRE DU PLAN D’ACTION POUR UNE GESTION RÉSILIENTE ET CONCERTÉE DE L’EAU »**

**ANNEXE 4 : Evaluation ex ante des économies d’eau potentielles et de la réduction effective de la consommation en eau**

**Préambule**

L’appel à projets (AAP) régional « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d’irrigation dans le cadre du plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau - 2025 » ouvert du 25/08/2025 au 30/09/2025 fixe **des conditions d’éligibilité en matière d’économies d’eau potentielles et effectives[[1]](#footnote-1)**.

**Les économies d’eau potentielles** sont les économies d’eau estimées (avant travaux) selon les paramètres techniques de l’infrastructure hydraulique existante et des travaux envisagés.

Les **économies d’eau effectives** sont les économies d’eau réalisées au niveau de l’investissement après travaux.

Ce formulaire, à renseigner par le demandeur, a vocation à :

* Déterminer le pourcentage minimal des économies d’eau potentielles exigé (1)
* Évaluer le pourcentage des économies d’eau potentielles selon les paramètres techniques de l’infrastructure existante et des travaux envisagés (2)
* Définir le pourcentage minimal des économies d’eau effectives attendu, après travaux (3)

Ce formulaire **concerne uniquement les projets d’investissement dans la modernisation d’une infrastructure hydraulique existante**. Il complète le dossier de demande d’aide déposé à l’appel à projets.

Ce document ne présume pas de l’éligibilité de la demande et de sa sélection.

**Demandeur et projet** *(à renseigner par le bénéficiaire)*

Nom et Prénom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

Intitulé du projet :

1. **Détermination du pourcentage minimal des économies d’eau potentielles exigé**
   1. **État quantitatif de la masse d’eau impactée par le prélèvement**

*(à renseigner par le bénéficiaire après consultation de la DRAAF à l’adresse suivante : hydraulique.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)*

* Un investissement dans **une version améliorée** d’une infrastructure hydraulique d’irrigation existante ou d’un élément d’une infrastructure hydraulique d’irrigation **ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée** est **éligible** dans les conditions suivantes :

i. Lorsque **l’état quantitatif de la masse d’eau impactée par le projet est qualifié de « bon »**, le projet doit démontrer, sur la base d’une évaluation ex-ante, une **économie d’eau potentielle** :

* + d’**au moins 5 %** lorsque **le degré d’efficacité** de l’installation avant investissement est qualifié d’**élevé** ;
  + d’**au moins 25 %** lorsque **le degré d’efficacité** de l’installation avant investissement est qualifié de **faible**.

ii. Lorsque **l’état quantitatif de la masse d’eau impactée par le projet est qualifié de « moins que bon »**, le projet doit démontrer, sur la base d’une évaluation ex ante, une économie d’eau potentielle d’**au moins 25%**, quel que soit le degré d’efficacité de l’installation avant investissement.

* Un investissement dans **une version améliorée** d’une infrastructure hydraulique d’irrigation existante ou d’un élément d’une infrastructure hydraulique d’irrigation **conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée** est **éligible** seulement si :
  + **l’état quantitatif de la masse d’eau impactée par le projet est qualifié de « bon »**;
  + une **analyse environnementale** montre que **l’investissement n’aura pas d’incidence négative sur l’environnement** ;
  + le projet démontre, sur la base d’une évaluation ex-ante, une **économie d’eau potentielle** sous les mêmes conditions du **degré d’efficacité** de l’installation avant investissement citées au point i. ci-dessus.

*Référence : Partie b.1 et d du paragraphe 2.6 « Conditions d’éligibilité » de l’appel à projets DRAAF Nouvelle-Aquitaine « Fonds hydraulique agricole 2025 : aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d’irrigation dans le cadre du plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau »*

État quantitatif moins que bon

* Le pourcentage d’économies d’eau potentielles exigé doit être d’au moins 25 %

Bon état quantitatif

* Le pourcentage d’économies d’eau potentielles dépend du degré actuel d’efficacité de l’infrastructure existante 🡪 *se reporter à la partie 1.2)*

Prélèvement dans une retenue déconnectée du réseau hydrographique et alimentée par ruissellement

* Le pourcentage d’économies d’eau potentielles dépend du degré actuel d’efficacité de l’infrastructure existante 🡪 *se reporter à la partie 1.2)*

**1.2) Évaluation du degré actuel d’efficacité de l’infrastructure existante (avant investissement)** *(à renseigner par le bénéficiaire uniquement lorsque la masse d’eau est en bon état quantitatif ou si le prélèvement est réalisé dans une retenue déconnectée du réseau hydrographique et alimentée par ruissellement)*

Degré d’efficacité de l’infrastructure existante élevé

* Le pourcentage d’économies d’eau potentielles exigé doit être d’au moins 5 %

Degré d’efficacité de l’infrastructure existante faible

* Le pourcentage d’économies d’eau potentielles exigé doit être d’au moins 25 %

|  |
| --- |
| *Justification du degré actuel d’efficacité de l’infrastructure hydraulique existante (élevé ou faible). Possibilité de renvoyer à une pièce du dossier d’aide. (à renseigner par le bénéficiaire)* |

|  |
| --- |
| **Conclusion du 1) : Pourcentage d’économies d’eau potentielles minimal exigé** *(à renseigner par la DRAAF)*  Pourcentage d’économies d’eau potentielles d’au moins 25 % (le degré actuel d’efficacité de l’infrastructure existante est faible)  Pourcentage d’économies d’eau potentielles d’au moins 5 % : (le degré actuel d’efficacité de l’infrastructure existante est élevé) |

1. **Évaluation du pourcentage d’économies d’eau potentielles selon les paramètres techniques de l’infrastructure existante et des travaux envisagés**

Le calcul du **pourcentage d’économies d’eau potentielles** correspond au rapport entre le **volume d’eau économisé prévisionnel** et le **volume annuel de référence**. Le volume de référence est la moyenne des volumes prélevés des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.

*Référence : Partie b.1 du 2.6 « Conditions d’éligibilité » de l’appel à projets disponible à l’adresse suivante :*

*Référence : Partie b.1 .i du 2.6 « Conditions d’éligibilité » de l’appel à projets disponible à l’adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2024-153*

**2.1) Volume annuel de référence – situation de l’infrastructure existante avant travaux** *(à renseigner par le bénéficiaire)*

Années de référence des volumes d’eau prélevés pour l’infrastructure existante :

5 dernières années (2020 à 2024)

À défaut, les dernières années les plus récentes disponibles (préciser les années) :

Volumes d’eau prélevés pour l’infrastructure existante, par année de référence :

|  |  |
| --- | --- |
| **Année** | **Volume annuel prélevé (m³/an)** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Source de données utilisée pour déterminer les volumes d’eau prélevés :

Volumes mesurés ou calculés au niveau du périmètre concerné par l’investissement

Volumes déclarés auprès de l’Agence de l’eau

Volumes mentionnés dans les factures de consommation d’eau

Autre document administratif (à préciser) :

Volume annuel de référence (a)

*Soit la moyenne des volumes prélevés des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles*

1. **= Volume annuel de référence (m³) :**

**2.2) Évaluation des économies d’eau potentielles – situation envisagée après travaux** *(à renseigner par le bénéficiaire)*

Cette partie consiste à évaluer de façon ex-ante les économies d’eau potentielles que l’investissement est susceptible de permettre au regard des paramètres techniques de l’infrastructure existante, par rapport au volume annuel de référence précédemment calculé.

Volume d’eau annuel économisé prévisionnel (b) :

1. **= Volume d’eau annuel économisé prévisionnel (m³/an) :**

Justification du volume d’eau annuel économisé prévisionnel :

*Justification chiffrée du volume d’eau annuel économisé prévisionnel (post-travaux) selon les paramètres techniques de l’infrastructure existante et des travaux envisagés. Possibilité de renvoyer à une pièce du dossier de demande d’aide.*

|  |
| --- |
| **Conclusion du 2) : Pourcentage d’économies d’eau potentielles (c)** *(à renseigner par le bénéficiaire)*   1. **= Pourcentage d’économies d’eau potentielles (%) = x 100 =** |

1. **Détermination du pourcentage minimal des économies d’eau effectives à réaliser, après travaux** *(à renseigner par le bénéficiaire)*

Le **pourcentage d’économies d’eau effectives** fixé dans l’appel à projets est d’au moins 50 % du pourcentage des économies d’eau potentielles.

*Référence : Partie b.1. iii du 2.6 « Conditions d’éligibilité » de l’appel à projets disponible à l’adresse suivante :*

|  |
| --- |
| **Conclusion du 3) : Pourcentage minimal d’économies d’eau effectives à réaliser, après travaux (d)** *(à renseigner par le bénéficiaire)*   1. **= Pourcentage minimal d’économies d’eau effectives à réaliser (%) =0,5 x (c) =** |

1. Se reporter à la partie b.1 du 2.6 « Conditions d’éligibilité » de l’AAP pour connaître le détail des conditions / AAP disponible au lien suivant : [↑](#footnote-ref-1)